

Statuts de l'Association Satellite

1 mai 2018

I Dispositions générales

Art. 1 Nom

1. Sous la dénomination SATELLITE, est constituée une Association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

1. Le siège de l'Association est sis à 1015 Lausanne sur le campus de l'EPFL.

Art. 3 But

1. Le but de Satellite est d'animer le site de l'EPFL à Ecublens par
 - (a) L'exploitation d'un espace de loisirs (musique, BD, jeux, expositions) ;
 - (b) L'exploitation d'une cafétéria ;
 - (c) L'organisation de manifestations (concerts, cafés-théâtres, tournois de jeux) ;
 - (d) L'innovation en matière d'animation sur le site.
2. L'Association n'est dépendante d'aucune autre association, n'est liée à aucun mouvement politique et n'a aucune confession.

Art. 4 Durée

1. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 5 Exercice

1. L'exercice annuel débute le 1er septembre et se termine le 30 août.

II Organes de l'Association

Art. 6 Composition

1. Les organes de l'Association sont :
 - (a) L'Assemblée Générale ;
 - (b) La Commission ;
 - (c) Le Comité ;

A. Assemblée Générale

Art. 7 Composition

1. Sont membres de l'Assemblée Générale
 - (a) Les membres de la Commission ;
 - (b) Les Anciens ;
 - (c) Les Membres passifs ;
 - (d) Les Membres de Soutien.
2. L'Assemblée Générale se compose majoritairement d'étudiants des hautes écoles et universités suisses.

Art. 8 Définition

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Art. 9 Attributions

1. L'Assemblée Générale est compétente pour :
 - (a) Elire les membres du Comité ;
 - (b) Révoquer, à la majorité absolue, un membre du Comité ;
 - (c) Exclure, à la majorité des deux tiers, un membre de l'Association,

- excepté un Ancien ;
- (d) Mandater deux vérificateurs des comptes;
 - (e) Accepter les comptes annuels de l'Association et le rapport du Trésorier ;
 - (f) Prendre des décisions engageant l'Association sur le long terme (but, image, moyens) ;
 - (g) Prendre des décisions sur les dépenses unitaires ou l'accès aux réserves de plus de 20'000 CHF ;
 - (h) Apporter des modifications aux statuts de l'Association ;
 - (i) Dissoudre l'Association (comme défini à l'Art. 42).

Art. 10 Droits et obligations

1. Les membres de l'Assemblée Générale ont des droits préférentiels sur la location de biens et services de l'Association, soumise à l'approbation ponctuelle du Comité.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

1. La perte de la qualité de membre de l'Association, à l'exception des Anciens, se produit suite à :
 - (a) Une décision personnelle ;
 - (b) L'exclusion par l'Assemblée Générale ;
 - (c) La perte de la qualité de Membre passif ;
 - (d) L'absence non justifiée à deux Assemblées Générales consécutives ;

Art. 12 Droit de vote et règles de scrutin

1. Possèdent un droit de vote égal lors de l'Assemblée Générale :
 - (a) Tous les membres de la Commission ;
 - (b) Tous les Membres passifs.
2. Tout objet soumis au vote doit figurer à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale.
3. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret. Dans ce cas, deux personnes procèdent au dépouillement.
4. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue.
5. Le Quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de l'Assemblée Générale, ayant le droit de vote, est représenté.

Art. 13 Réunions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux fois par année, avec un préavis de 3 semaines au moins :
 - (a) Au printemps pour l'acceptation des comptes de l'année précédente ;
 - (b) En été pour l'élection des membres du nouveau Comité.
2. De plus, elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire par le Comité ou 10 % des membres de l'Assemblée Générale avec un préavis de 3 semaines au moins, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

B. Commission

Art. 14 Composition

1. La Commission est composée des membres régulièrement actifs lors des manifestations de l'Association et œuvrant à la réalisation des buts associatifs.

Art. 15 Entrée

1. Tout membre de soutien désirant contribuer activement aux buts associatifs peut se porter candidate à la Commission. Elle sera automatiquement intégrée aux activités de l'Association pour une période d'essai d'au maximum 3 mois.
2. Durant cette période, le candidat est soumis aux mêmes obligations que les membres de la Commission.
3. Durant cette période d'essai ou au plus tard au terme de celle-ci, la Commission vote l'admission du candidat dans la Commission.

Art. 16 Droits et obligations

1. Les personnes de la Commission doivent :
 - (a) Avoir une présence régulière aux activités de l'Association ;
 - (b) Assister de manière régulière aux réunions hebdomadaires de la Commission.
2. Toutes les personnes de la Commission bénéficient de réductions sur certaines consommations.
3. Les membres de la Commission reçoivent gratuitement la carte de

membre Satellite à chaque saison.

Art. 17 Attributions

1. La Commission est compétente pour :
 - (a) Prendre les décisions impliquant une conséquence à court et moyen terme ;
 - (b) Accepter des dépenses inférieures à 2'000 CHF ;
 - (c) Élire un membre du Comité pour un poste vacant (comme défini à l'Art. 20) ;
 - (d) Accepter les candidatures de nouveaux membres de la Commission ;
 - (e) Exclure un membre de la Commission ;
 - (f) Exclure un Membre passif de l'Association, excepté un Ancien.

Art. 18 Perte de la qualité de membre

1. Une personne qui perd sa qualité de membre de la Commission devient Membre passif.
2. La perte de la qualité de membre de la Commission, sauf pour un membre du Comité, se produit suite à :
 - (a) Une décision personnelle ;
 - (b) Un vote des deux tiers des votants lors d'une réunion de la Commission ;
 - (c) A l'absence non justifiée à deux Assemblées Générales consécutives.

C. Comité

Art. 19 Composition

1. Tout membre du Comité fait partie de la Commission.
2. Le Comité est composé majoritairement d'étudiants ou doctorants de l'EPFL.
3. Le Comité se compose des membres suivants :
 - (a) Président
 - (b) Vice-Président
 - (c) Trésorier
 - (d) Responsable Cafés Théâtres
 - (e) Responsable Concerts

- (f) Responsable BD & Jeux
 - (g) Responsable Bar
 - (h) Responsable Sonorisation
 - (i) Responsable Eclairage
 - (j) Responsable Graphisme
 - (k) Responsable Média
 - (l) Responsable Informatique
 - (m) Délégué des Anciens
4. Dans la mesure du possible, le cumul de postes n'est pas admis. En cas de nécessité, le cumul de postes est à organiser selon les compétences, volontés et disponibilités de chacun des membres du Comité.
 5. Les responsables des postes d) à m) peuvent demander, s'ils le veulent, un Adjoint (comme défini à l'Art. 24) choisi de préférence parmi les personnes s'étant présentées au poste. Les Adjoints, sauf celui du délégué des Anciens (comme défini à l'Art. 20), sont acceptés sur vote par la Commission (comme défini à l'Art. 31).

Art. 20 Election

1. Toute personne voulant se présenter à un poste pour l'exercice prochain, doit s'annoncer au Président en exercice, avant l'Assemblée Générale d'été.
2. La durée du mandat, renouvelable, des membres du Comité est d'un an.
3. Tous les postes excepté le responsable des anciens sont élus à la majorité absolue en suivant les règles de scrutin définies à l'Art. 31.
4. Le délégué des Anciens et son Adjoint sont désignés après consultation, par l'ensemble des Anciens présents lors de l'Assemblée Générale d'été.
5. Les postes a), c) et m) ainsi qu'un des deux postes d) ou e) doivent obligatoirement être pourvus lors la réunion de l'Assemblée Générale.
6. Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sept postes au moins doivent être pourvus.
7. Si les conditions établies aux alinéas 5 et 6 ne sont pas remplies, le nouveau Comité ne rentre pas en fonction et une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours. Si l'impossibilité d'élire les membres manquants se présente, des règles de fonctionnement subsidiaires limitées temporellement à l'exercice à venir sont déterminées ou, le cas échéant, la dissolution de l'Association est prononcée.
8. Le nouveau comité entre en fonction le 1er jour du mois suivant son élection.
9. Si un poste est vacant après l'Assemblée Générale ou un des membres du Comité démissionne, la Commission est alors compétente pour

désigner une personne pour occuper la fonction (Voir avec Art. 17).

10. Seule une personne ayant déjà effectué un mandat complet au comité ou 18 mois de commission active peut se présenter au poste de Président. Si aucun candidat ne respecte ces conditions, le poste de Président est ouvert à toutes personnes membres de l'association lors de la reconduction de l'AG.

Art. 21 Droits et Obligations

1. Par extension le Comité est sujet aux mêmes droits et obligations que la Commission (comme défini à l'Art. 16).
2. Les membres du Comité peuvent prétendre aux moyens d'accès pour entrer à Satellite hors des heures d'ouverture.

Art. 22 Attributions

1. Par extension le Comité a les mêmes attributions que la Commission (comme défini à l'Art. 17).
2. Le Comité est compétent pour :
 - (a) Prendre les décisions impliquant l'image de Satellite ;
 - (b) Adopter le budget pour la saison courante ;
 - (c) Accepter des dépenses allant jusqu'à 20'000 CHF ;
 - (d) Fixer les contrats d'engagement et de rétribution de tierces personnes pour des tâches utiles aux buts de Satellite.
3. Le cahier des charges spécifique à chaque poste est défini dans le règlement interne.

Art. 23 Perte de la qualité de membre

1. La perte de la qualité de membre du Comité se produit suite à :
 - (a) Sa démission ;
 - (b) Un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité absolue.
2. Un membre qui perd sa qualité de membre du Comité doit être remplacé dans les plus brefs délais.

D. Autres membres

Art. 24 Adjoints

1. L'Adjoint est un membre de la Commission.
2. Les adjoints assistent le responsable du poste pour lequel ils ont été élus.
3. En cas d'impossibilité ou d'incapacité pour le responsable du poste à remplir ses attributions, son adjoint assume le remplacement de celui-ci.
4. Le statut d'adjoint ne donne pas le droit de devenir Ancien (comme défini à l'Art. 27).
5. Le mandat dure jusqu'à l'élection du prochain comité ou celle d'un remplaçant.
6. Un adjoint peut démissionner de son poste.

Art. 25 Chargés de mission

1. Est considéré comme chargé de mission toute personne faisant partie de la Commission et ayant été mandatée par le Comité pour effectuer en son nom des tâches devant engager la responsabilité de l'Association.
2. Le mandat se termine à l'accomplissement des tâches attribuées ou sur décision du Comité.
3. Un Chargé de mission peut démissionner de son poste.

Art. 26 Membres passifs

1. Les Membres passifs sont des anciens membres de la Commission n'ayant plus la possibilité ou la volonté d'assurer les obligations de la Commission (comme défini à l'Art. 18).
2. Tout Membre passif a le droit d'assister aux réunions de la Commission.
3. La perte de qualité de Membre passif se produit suit à :
 - (a) Un vote des deux tiers des votants lors d'une réunion de la Commission, sauf pour les Anciens ;
 - (b) Une décision personnelle ;
 - (c) L'absence non justifiée à deux Assemblées Générales consécutives.
4. Un Membre passif peut demander lors d'une réunion de la Commission à être réintégré dans la Commission sur vote de celle-ci (comme défini à l'Art. 31).
5. Les Membres passifs reçoivent gratuitement la carte de membre Satellite.

Art. 27 Anciens

1. Acquiert la qualité d'Ancien toute personne ayant un poste du Comité pendant la durée d'un exercice entier, n'ayant pas été exclue de son poste et n'occupant pas un poste dans le Comité élu lors de l'Assemblée Générale d'été.
2. La qualité d'Ancien est uniquement perdue si le membre le demande (comme défini à l'Art. 18).
3. Tout Ancien, faisant partie des Membres passifs, peut redevenir membre de la Commission, sans délai, sur simple demande.
4. Tout Ancien peut redevenir Membre passif par un vote, (comme défini à l'Art. 31), lors d'une réunion de la Commission.
5. Tout Ancien peut assister aux réunions de la Commission.
6. Les Anciens reçoivent gratuitement la carte de membre Satellite.

Art. 28 Membres de Soutien

1. Tout détenteur de la carte membre Satellite valide est membre de Soutien.
2. Tout Membre de Soutien peut se porter candidat à la Commission (comme défini à l'Art. 15).

Art. 29 Membres d'honneur

1. Est proposable, par un membre de l'Assemblée Générale, comme Membre d'honneur toute personne interne ou externe à l'Association ayant contribué directement ou indirectement aux buts de l'Association. Une personne ne peut être présentée qu'au maximum deux fois.
2. Tout membre d'honneur bénéficie (ainsi que son conjoint et ses enfants l'accompagnant) de la gratuité pour les entrées aux manifestations organisées par l'Association.
3. Les Membres d'honneur ne faisant partie d'aucun organe de l'Association ne bénéficient d'aucun droit supplémentaire.
4. Les Membres d'honneur sont élus lors de l'Assemblée Générale.
5. La qualité de membre d'honneur est perdue si le membre le demande.

III Fonctionnement de

L'Association

Art. 30 Réunion de la Commission

1. Les membres de la Commission et du Comité se réunissent dans une même assemblée autant que nécessaire pour garantir les buts de l'Association, mais au minimum une fois par semaine pendant les périodes de cours.
2. La participation aux réunions est obligatoire pour les membres de la Commission, des absences répétées étant un motif d'exclusion.
3. La Commission peut être appelée à se réunir à tout moment sur demande du Président ou de cinq membres du Comité après un préavis d'au moins trois jours.
4. Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par son Vice-Président ou autre membre désigné par le Président.

Art. 31 Quorum et règles de scrutins des réunions de l'Association

1. Lors de toutes les réunions, le résultat d'une votation ou d'une élection n'est validé que si la majorité des votants s'est exprimée par un vote non blanc et non nul. Dans le cas contraire la votation est considérée comme nulle et non avenue.
2. Les règles suivantes s'appliquent lors des votations du Comité, respectivement de la Commission :
 - (a) Chaque membre du Comité, respectivement de la Commission, dispose d'une voix et siège ad personam ;
 - (b) Le Comité, respectivement la Commission, prend ses décisions à la majorité simple ;
 - (c) Le Président ne vote qu'en cas d'égalité des voix ;
 - (d) Le Quorum du Comité est fixé à 5 personnes en plus du Président. Le Quorum de la Commission est atteint lorsqu'un tiers des membres de la Commission, au minimum 6 personnes, est présent ;
 - (e) Le vote s'effectue à main levée, à moins que le Président ou au moins un quart des membres du Comité, respectivement de la Commission, demandent un vote à bulletin secret.

Art. 32 Procuration

1. Tout membre ne pouvant pas participer à une votation peut se faire

représenter par un autre membre moyennant une procuration authentifiée et remise à la personne chargée de le représenter. Chaque personne peut en représenter deux autres au maximum.

2. Lors d'une votation du Comité, si un de ses membres est absent et qu'il n'a pas établi de procuration, son adjoint peut le représenter sans procuration.

Art. 33 Droit de Veto

1. Lors d'une votation de la Commission, si le Comité élu par l'Assemblée Générale s'oppose à la décision prise par la Commission, le vote est invalidé.

Art. 34 Carte de membre Satellite

1. La période de validité de la carte de membre couvre l'année académique;
2. Les avantages octroyés par la carte de membre Satellite sont définis dans le règlement interne de l'Association.

IV Finances

Art. 35 Moyens

1. L'Association
 - (a) Se donne les moyens de parvenir aux buts énoncés à l'Art. 3 ;
 - (b) Utilise le matériel acquis au fil des exercices précédents (matériel de sonorisation, d'éclairage, mobilier) ou prêté ou légué par des tiers.

Art. 36 Financement

1. Les ressources de Satellite proviennent :
 - (a) Des recettes des manifestations organisées ;
 - (b) Des participations aux frais que Satellite se réserve le droit de demander ;
 - (c) Des recettes issues de l'insertion de publicités dans les publications éditées par l'Association ;
 - (d) De subventions éventuelles ;

- (e) Du bénéfice généré par l'exploitation du bar ;
- (f) Du soutien de sponsors ;
- (g) De la location à des tiers de son propre matériel ;
- (h) De dons et legs éventuels ;
- (i) Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale de fin d'année.

Art. 37 Comptabilité

1. Le mandat du Trésorier, porte sur la période du 1er septembre au 31 août suivant son élection, au terme de laquelle il doit présenter les comptes provisoires de l'exercice à la Commission.
2. Après contrôle des vérificateurs des comptes, la comptabilité complète est présentée et acceptée dès sa mise à disposition, lors de l'Assemblée Générale d'automne, avec décharge au Trésorier.
3. Les comptes du Bar et de l'Association sont établis séparément.
4. Les comptabilités de l'Association et du Bar sont toutes deux établies par une fiduciaire mandatée par l'Association et agréée par l'EPFL.
5. La comptabilité de l'association est révisée par une société fiduciaire mandatée par l'Association.
6. La comptabilité de l'Association et du Bar sera adressée à l'EPFL sous la forme d'un reporting semestriel pour la première et mensuel pour la seconde.

Art. 38 Budget

1. Le budget de l'année en cours est établi par le Président, en accord avec les responsables des postes concernés, et soumis au vote du Comité.
2. Les investissements engageant Satellite sur plusieurs années comptables sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

V Gestion de la cafétéria et de la salle

Art. 39 Gestion de la cafétéria

1. La gestion de la cafétéria est confiée à un gérant employé par l'Association conformément aux dispositions du contrat de mandat de prestations y relatif. Son cahier des charges est défini à l'engagement par le Comité. Le cahier des charges afférent au contrat de mandat de prestations est annexé à son contrat d'engagement.
2. La Commission décide des heures et dates d'ouverture de la cafétéria en conformité avec les dispositions prévues dans le contrat de mandat de prestation relatif à la gestion de la cafétéria
3. La Commission décide du prix des articles vendus dans la cafétéria en conformité avec les dispositions prévues dans le contrat de mandat de prestation relatif à la gestion de la cafétéria.

Art. 40 Service au bar

1. Les membres de la Commission n'ont pas le droit d'accéder à la caisse du bar durant les heures d'ouverture, sauf en cas d'accord avec le responsable bar ou le gérant.
2. Les membres de la Commission tiennent le bar durant les manifestations de l'Association.

VI Rapport entre l'association et l'EPFL

Art. 41 Personne de contact

1. Le Président de l'Association est l'interlocuteur unique dans les rapports avec l'EPFL.
2. Le Vice-Président de l'association est son suppléant en cas d'urgence.
3. Avant chaque nouvelle année académique, l'Association transmet les coordonnées complètes du Président et du Vice-Président à l'EPFL.

4. Une rencontre est organisée, après l'élection d'un nouveau Président et ou Vice-Président, les réunissant ainsi que leurs prédécesseurs, avec les représentants de l'EPFL.

VII Dispositions juridiques

Art. 42 Responsabilité

1. La responsabilité de l'Association ne peut être engagée que :
 - (a) Par la Commission ;
 - (b) Par un membre du Comité ou son adjoint, dans la limite des responsabilités liées au poste qu'il occupe ;
 - (c) Par un chargé de mission, défini comme tel à l'Art. 25, lequel doit obtenir l'approbation de la Commission avant chaque acte engageant l'Association.
2. La responsabilité de l'Association est collégiale vis-à-vis d'un tiers.

Art. 43 Dissolution

1. La dissolution de l'Association :
 - (a) Est prononcée par l'Assemblée Générale ;
 - (b) Requiert un quorum, fixé à la majorité plus un des membres votants de l'Assemblée Générale ;
 - (c) Requiert la majorité des deux tiers des votants.

Art. 44 Comptes bancaires

1. Les Comptes de la Commission sont des comptes nécessitant la présence d'au moins deux signatures lors d'un retrait d'argent (signature collective à deux). Les personnes qui ont la signature sur ces comptes sont : le Président, le Vice-Président et le Trésorier.
2. Les Comptes du bar sont de même type que ceux de la Commission. Les personnes qui ont la signature sur ces comptes sont : le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le représentant de la fiduciaire et le gérant de la cafétéria employé par l'Association.
3. Le changement de signature sera effectué dans un délai d'un mois après l'élection d'un nouveau Comité ou le remplacement d'un des signataires des comptes susmentionnés.

Art. 45 Statuts

1. Les présents statuts annulent tous les anciens statuts de l'Association.

Les présents statuts, qui remplacent ceux adoptés le 26 octobre 2011, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du XX XXX 201x.

La Présidente Clélia Liebermann _____

Le Vice-Président Thomas Drouin _____